VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Procédure simplifiée - Décision n° ABC- 2015-CC-07-AUD du 20 mars 2015.
Affaire CONC-C/C-15/0006 : Flexpoint Holding BV / Trace SA
Livre IV - Code de droit économique – Loi du 3 avril 2013[1], article IV. 63, §3

1. Le 5 mars 2015, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du code de droit économique, d'une opération de concentration par laquelle Flexpoint Holding BV entend acquérir au sens de l'article IV.6, §1er, 2° du code de droit économique le contrôle de la Société Wallonne de Services de Placement Payant SA (« Trace ») via l'acquisition de quatre-vingt pourcents des actions.

2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.63 du code de droit économique.

3. Flexpoint Holding BV est une société de droit néerlandais qui fait partie du groupe néerlandais Flexpoint ayant comme activité principale la fourniture de services en ressources humaines, essentiellement dans le domaine de l'intérim, des titres-services et de l'outplacement. Ces activités sont également exercées en Belgique où le groupe Flexpoint dispose d'un réseau de 26 agences dont 13 en Flandre, 12 en Wallonie et 1 à Bruxelles.

   Trace est une société anonyme de droit belge dont la Région wallonne détient la quasi-totalité des actions et qui est active en Belgique sur les marchés de l'intérim, des titres-services et des services de coaching et d'outplacement. Elle dispose de 13 agences dont 12 en Wallonie et 1 à Bruxelles.

4. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration tombe dans le champ d'application du code de droit économique ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations[2].

5. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.63, §3 du code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies, et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

6. Conformément à l'article IV.63, §4 de la loi, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du code de droit économique, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61, §2, 1° du code de droit économique.

L'Auditeur,
Patrick Marchand

---

[1] M.B. du 26 avril 2013

[2] Conseil de la concurrence - règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.